

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-129

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 novembre 2006,
par M. Kléber MESQUIDA, député de l'Hérault

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 novembre 2006, par M. Kléber MESQUIDA, député de l'Hérault, des conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de deux adolescents, MM. R.H. et T.P., le 23 décembre 2005, par deux fonctionnaires de police du commissariat de Montpellier.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale engagée contre les deux adolescents du chef de dégradations volontaires de biens privés en réunion. Elle a visionné l'enregistrement audiovisuel des mesures de garde à vue les concernant.

En même temps qu'elle a entendu les deux adolescents assistés de leurs représentants légaux, la Commission a auditionné le gardien de la paix Ph.D. et le sous-brigadier E.K., à l'origine de l'interpellation. La Commission a enfin entendu Mme S.C-V., qui, elle aussi, avait été placée en garde à vue en raison des violences dont elle se serait rendue coupable au moment de l'intervention de la police, mais pour lesquelles la juridiction saisie l'a finalement relaxée.

> LES FAITS

Le 23 décembre 2005, en fin d'après-midi, deux fonctionnaires (MM. Ph.D. et E.K.) de la brigade anti-criminalité du commissariat de Montpellier sont en patrouille à bord d'un véhicule banalisé lorsqu'ils reçoivent l'ordre, de leur centre d'information et de commandement, de se transporter sur les lieux d'une dégradation de véhicule. Arrivés sur place, les deux fonctionnaires prennent contact avec les requérants (en l'occurrence le couple S.), qui leur précisent que leur véhicule vient d'être dégradé à l'aide d'un marteau par deux jeunes gens sans doute encore présents dans la résidence « L'hermitage », rue François-Dezeuze.

Après avoir recueilli le signalement des deux suspects, les deux policiers commencent à inspecter les parties communes de la résidence. Quelques minutes plus tard, les policiers remarquent deux individus correspondant en tous points au signalement dans le hall d'entrée de l'un des bâtiments.

Les instants qui suivent sont plus confus car les versions des différents protagonistes sont divergentes. Pour les deux mineurs âgés respectivement de 13 et 14 ans, les policiers en civil se seraient jetés sur eux en les plaquant contre le mur, avant de les menotter sans même annoncer leur qualité ni arborer un signe distinctif de leur fonction.

Les fonctionnaires de police affirment pour leur part qu'ils étaient munis de brassards et qu'ils n'avaient fait usage de leurs menottes qu'en raison de la résistance et de la forte agitation des adolescents (d'ailleurs formellement reconnus par le couple de requérants comme les auteurs des dégradations susvisées).

Sur cette entrefaite, alertée par les éclats de voix, l'une des copropriétaires de la résidence, Mme S.C - V. descend l'escalier conduisant dans le hall du bâtiment. Accompagnée de son fils – qui est un ami des mineurs interpellés –, Mme S.C-V. se serait adressée aux fonctionnaires de police (dont elle ignorait la qualité) pour connaître les raisons de leur comportement. Pour toute réponse, Mme S.C-V. aurait été violemment repoussée, pendant que son fils, surpris par une telle attitude, aurait reçu un coup de poing au visage.

Les deux fonctionnaires de la BAC contestent fermement cette version des faits : tout en niant avoir porté des coups, les policiers affirment en effet que Mme S.C-V. et son fils se sont opposés verbalement puis physiquement à l'interpellation, tout en proférant des propos intimidants et menaçants à leur encontre. L'un des policiers, M. Ph.D., déclare même avoir reçu un coup de casque (vraisemblablement de bicross) sur son bras, en même temps qu'un coup de pied dans le tibia.

Après l'arrivée d'un équipage de renfort et de l'OPJ de permanence, les différents protagonistes sont ramenés au commissariat de police de Montpellier en vue d'un placement en garde à vue. Dès le début de la mesure, les personnes interpellées – y compris les deux mineurs – sont soumises à une fouille intégrale. A l'occasion de leur audition devant la Commission, elles allèguent toutes avoir subi un traitement dégradant eu égard à l'insalubrité des locaux. Mme S.C-V. prétend même avoir été tirée par les cheveux dans l'indifférence générale des autres fonctionnaires de police ayant assisté à la scène.

> AVIS

L'affaire soumise à l'examen de la Commission s'inscrit dans le cadre d'un lourd contentieux de voisinage entre les époux S. et Mme S.C-V. au sujet tantôt de l'installation irrégulière d'une climatisation et de l'occupation illégitime du parking de la résidence, tantôt de dégradations de véhicules. La procédure transmise à la Commission comporte à cet égard de nombreux dépôts de plainte, ainsi que des déclarations de main-courante.

En l'absence d'indices fiables ou de tout commencement de preuve, la Commission ne dispose pas d'éléments suffisants de nature à étayer les allégations de mauvais traitements subis par Mme S.C-V. Dans ces conditions, la Commission ne peut se prononcer avec certitude sur ce grief.

En revanche, indépendamment du sort des poursuites pénales engagées contre les deux mineurs mis en examen pour dégradations de biens privés en réunion, la Commission est en mesure de formuler un avis sur le respect des règles déontologiques à l'occasion de leur arrestation et de leur placement subséquent en garde à vue.

Sur le premier point, la divergence des récits ne remet pas en cause le fait que les deux mineurs MM. R.H. et T.P. ont été menottés dès le moment de leur interpellation jusqu'à leur présentation devant l'officier de police judiciaire au commissariat de police de Montpellier. En même temps qu'elle doit satisfaire aux exigences de l'article 803 du Code de procédure pénale, l'utilisation des menottes à l'encontre de jeunes mineurs doit s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes interpellées. En outre, et conformément à la note du ministre de l'intérieur en date du 22 février 2006, l'usage des menottes doit être particulièrement mesuré et strictement limité aux besoins de l'interpellation.

Eu égard à la gravité relative des faits reprochés aux deux adolescents, à l'âge de ces derniers, à leur corpulence, à l'absence de raison objective de prévenir toute tentative de

fuite, de violences ou de suppression de preuves, la Commission considère que l'usage des menottes ne répondait pas en l'espèce à une impérieuse nécessité, à tout le moins lors du transport au commissariat.

Par ailleurs, en raison de l'absence objective de dangerosité des personnes retenues, la Commission estime, dans le prolongement d'autres recommandations émises dans des affaires similaires (saisine n°2004-59, rapport 2005, p. 109) que la fouille intégrale à laquelle les mineurs ont été soumis ne s'imposait pas davantage et a porté inutilement atteinte au respect de la dignité des mineurs placés en garde à vue.

> RECOMMANDATIONS

Il conviendrait que des observations soient faites aux policiers concernés, compte tenu des manquements déontologiques constatés.

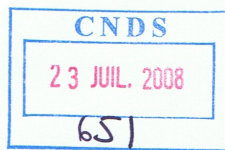
Adopté le 18 février 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/08-4141-D

Paris, le **- 2 JUL. 2008**
Réf. : n° 08-59-RB/AB/2006-129

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 février 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions dans lesquelles deux mineurs, MM. R H et T P, mis en cause pour des faits de dégradations volontaires en réunion, ont été interpellés et placés en garde à vue le 23 décembre 2005 à Montpellier.

A la différence de la Commission, j'estime que l'usage des menottes était justifié en raison de l'attitude des deux personnes interpellées, qui ont cherché à s'opposer aux policiers et dont l'agitation dans un véhicule pouvait se révéler dangereuse pour elles-mêmes et autrui.

De même, la fouille intégrale à laquelle les deux mineurs ont été soumis résulte de l'appréciation des policiers qui, dans le contexte des faits, ont estimé qu'une simple palpation pouvait s'avérer insuffisante.

Pour faciliter l'application des textes relatifs à la mise en œuvre des mesures de sécurité et du menottage, de nouvelles instructions sont actuellement diffusées dans les services pour prendre en compte, notamment, les critères dégagés par la Commission. Elles constitueront une aide à la décision dans l'exercice par les policiers de leur pouvoir d'appréciation en la matière.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération. *et de*

mon fidèle serviteur

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N° 2008-5252-4

Paris, le 5 JUIN 2008

**Le Directeur général
de la police nationale**

à

**Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

O B J E T : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire T P , R H à Montpellier.

Par courrier du 18 février 2008, la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous a fait part des avis et recommandations adoptés, sur saisine de M. Kléber MESQUIDA, député de l'Hérault, relatifs aux conditions dans lesquelles MM. R H et T P ont été interpellés et placés en garde à vue le 23 décembre 2005 à Montpellier.

Les faits à l'origine de cette intervention, devant une résidence où des conflits de voisinage impliquent régulièrement les protagonistes, étaient constitués par des dégradations commises à coups de marteau sur les vitres de quatre véhicules en stationnement. Le montant des dégâts, justifié en procédure, s'élève à 2 272 euros.

Ayant surpris les auteurs de ce délit, les propriétaires ont fait appel aux services de police. L'équipage de la brigade anti-criminalité, constitué de deux gardiens de la paix, s'est rendu sur les lieux sur instruction du centre d'information et de commandement et a pris contact avec les requérants. Ces derniers, un père et son fils, ont pu fournir une description très précise des suspects. Les policiers ont commencé les recherches dans le voisinage et l'un d'eux a découvert dans le hall d'entrée d'un des immeubles de la résidence deux jeunes gens correspondant au signalement. Lors de l'interpellation de ces deux individus, qui se rebellèrent, une voisine et son fils manifestèrent leur solidarité avec ces derniers par des propos menaçants puis par des coups portés aux policiers, qui durent faire appel à des renforts.

Conduits au commissariat, les suspects, mineurs âgés de 13 et 14 ans, furent placés sous le régime de la garde à vue à 19 h 25 et une procédure pour des faits de dégradations volontaires en réunion fut établie à leur rencontre.

.../...

Dans l'attente des suites données par l'autorité judiciaire à cette affaire, la Commission se prononce sur les manquements à la déontologie que constitueraient, selon son analyse, le menottage des deux mineurs lors de l'interpellation puis la fouille de sécurité qu'ils ont subie lors de leur garde à vue. Dans son avis, elle ne semble pas retenir comme fondés les motifs qui ont conduit les policiers à prendre ces mesures de sécurité en exerçant leur pouvoir d'appréciation.

Selon l'avis de la Commission, l'usage des menottes ne répondait pas « à une impérieuse nécessité ».

Il résulte pourtant des procès-verbaux et des témoignages concordants que les deux policiers intervenants se sont trouvés face à deux individus qui ont cherché à s'opposer à leur interpellation non seulement verbalement, par des menaces (« mon père est magistrat et je vais te faire mettre en prison »), mais aussi et surtout physiquement (« Ils gesticulent... le plus petit d'entre eux étant en proie à une crise d'hystérie et le deuxième tentant de se dégager »). Le fait de hurler pour amener le voisinage a, d'ailleurs, réussi à provoquer l'intervention d'une voisine et de son fils, qui ont pris à partie les deux policiers en leur portant des coups de pieds et de casque alors que ces fonctionnaires tentaient de ramener les deux interpellés à l'extérieur de la résidence.

Dans ces conditions, il est surprenant que l'avis de la Commission soit fondé sur « l'absence de raison objective de prévenir toute tentative de fuite ».

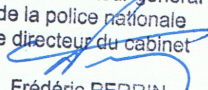
Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'usage des menottes était justifié à la fois lors de l'interpellation et pendant le transport au commissariat. En effet, il était nécessaire de maintenir ces individus récalcitrants, dont l'agitation pouvait se révéler dangereuse pour eux-mêmes et pour autrui, afin d'éviter qu'ils s'enfuient du véhicule ou agressent son conducteur, les véhicules administratifs n'étant pas équipés d'un dispositif de séparation.

Selon la Commission, la fouille de sécurité à laquelle les deux mineurs ont été soumis « ne s'imposait pas davantage et a porté inutilement atteinte au respect de la dignité des mineurs placés en garde à vue ».

Cette analyse, faite *a posteriori*, n'a pas été celle des policiers qui, compte tenu des faits de délinquance reprochés aux deux mis en cause et de la violence de leur résistance à leur interpellation, ont estimé qu'une simple palpation pouvait s'avérer insuffisante car ils étaient susceptibles de détenir des objets dangereux pour leur sécurité et celle des fonctionnaires. Dans cette affaire, il s'agissait d'une fouille de sécurité, mesure de nature administrative, et non d'une fouille à corps sur décision de l'OPJ.

La conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales a fait l'objet le 22 février 2006 d'instructions ministérielles, qui imposent de « veiller à une stricte application » des instructions précédentes « sur la mise en oeuvre des mesures de sécurité, qui se justifient par la protection des personnes et des biens, et qui doivent respecter les exigences de proportionnalité et de nécessité ».

Pour faciliter l'application des textes relatifs à la mise en œuvre des mesures de sécurité et du menottage, de nouvelles instructions sont actuellement diffusées dans les services pour prendre en compte, notamment, les critères dégagés par la Commission. Elles constitueront une aide à la décision dans l'exercice par les policiers de leur pouvoir d'appréciation en la matière.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN